

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : Service foncier**

**OBJET : Mise a disposition précaire des parcelles cadastrée section CH n°136 et 139.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

**VU** les statuts de l'Association Pour la Connaissance et le Savoir (A.P.C.S), identifiée au RNA sous le n°W932004618, déclarée à la sous-préfecture du Raincy le 18 mars 2013 et publié au Journal Officiel le 13 avril 2013, dont le siège social est situé 4 place Clémenceau 93270 SEVRAN et représentée par son Président, M. BOUDJEMAI Hamid,

**VU** l'objet social de l'association : *« former et éduquer des jeunes et des adultes, et notamment créer et gérer tous les établissements scolaires, primaires et secondaires, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet ; l'association se propose de réaliser son objet dans la région Ile-de-France ».*

**CONSIDERANT** le projet de l'Association Pour la Connaissance et le Savoir (A.P.C.S) d'ouvrir une école musulmane maternelle et primaire sous contrat avec l'Education Nationale.

**CONSIDERANT** que le terrain sis avenue Alfred Nobel dans le Quartier Rougemont à Sevrans et cadastré section CH n°136 et 139, d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> et appartenant à la Commune de Sevrans, est libre de toute occupation.

**CONSIDERANT** que l'association s'engage à signer un contrat avec l'Etat dans un délai de 9 ans à compter de l'ouverture de l'établissement scolaire et qu'en tout état de cause elle s'engage, préalablement à l'ouverture de l'établissement, à se déclarer auprès des services compétents et avant la signature du contrat avec l'Etat à faciliter toutes les inspections obligatoires pour tout établissement d'enseignement.

**CONSIDERANT** qu'une convention d'occupation précaire de ce terrain, entre la ville de Sevrans et l'association A.P.C.S, permettra à la municipalité de le mettre à disposition pour la construction de l'école jusqu'à la signature du contrat avec l'Etat.

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation précaire sera remplacée par une convention d'occupation de longue durée après la signature du contrat avec l'Etat.

**CONSIDERANT** en revanche qu'en cas de non signature du contrat avec l'Etat, la convention d'occupation précaire prendra fin de plein droit et entraînera l'obligation pour l'occupant de rendre les lieux dans leur état initial sauf si la ville préfère conserver les aménagements mis en place par l'occupant sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

**CONSIDERANT** que l'Association Pour la Connaissance et le Savoir accepte d'occuper ce terrain de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'un bail commercial.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de mettre à disposition de manière précaire - en tout état de cause jusqu'à la signature du contrat avec l'Etat ou jusqu'à son refus - au profit de l'Association Pour la Connaissance et le Savoir (A.P.C.S), le terrain d'une superficie totale de 2000 m<sup>2</sup>, sis avenue Alfred Nobel dans le Quartier Rougemont à Sevrans – cadastré section CH n°136 et 139, appartenant à la Commune de Sevrans – en vue d'installer un établissement scolaire musulman privé.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette convention est conclue moyennant une redevance annuelle de 3 600 euros (TROIS MILLE SIX CENT euros) à compter de l'ouverture de l'établissement et au plus tard au premier jour du huitième mois suivant l'obtention du Permis de construire purgé de tout recours. Elle sera acquittée par mandatement administratif ou par chèque.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les autres modalités de l'occupation sont prévues dans la convention d'occupation précaire qui sera signée entre la ville et l'association.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'association Pour la Connaissance et le Savoir.

Fait à Sevrans, le 10 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17.03.14
- publié le : le 18/03/14

**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**  
  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : Service Juridique**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITES AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE SAINT DENIS ET LE COLLÈGE LA PLEIADE, DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE MULTISPORTS DU COLLÈGE LA PLEIADE AU PROFIT DE LA VILLE DE SEVRAN**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le projet de convention d'utilisation partagée de la salle multisports du collège La Pleiade.

**CONSIDERANT** que la Commune de Sevrans, comme d'autres Communes du Département, a un nombre d'équipements sportifs très bas rapporté à sa population (12 équipement pour 10.000 habitants contre 25 pour 10.000 au niveau régional.)

**CONSIDERANT** que pour autant, il existe une forte demande de la part des utilisateurs à laquelle la collectivité ne peut répondre que partiellement et ce bien que le développement de la pratique sportive représente un élément important du projet social de la Commune.

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'équipement supplémentaire, un certain nombre d'associations sportives n'auront pas de lieux de pratique à compter de la rentrée sportive 2013/2014.

**CONSIDERANT** que la salle multisports du collège La Pleiade est inutilisée en dehors des heures de classe.

**CONSIDERANT** l'accord du Conseil Général de la Seine Saint Denis – délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2013 – et du Conseil d'administration du collège la Pleiade pour mettre à disposition de la ville de Sevrans la salle multisports du collège en dehors des heures de classe afin que la collectivité puisse, par conventions séparées, la mettre à disposition d'associations selon un planning déterminé et pour une utilisation exclusivement sportive.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention tripartites avec le Conseil Général de la Seine Saint Denis et le Collège la Pleiade, définissant les conditions de mise à disposition de la salle multisports du collège la Pleiade au profit de la Ville de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** DIT que la convention sera consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelable tacitement par période de un an, quatre fois au maximum (soit une période totale de 5 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

**ARTICLE 3 :** DIT que le Conseil Général met gratuitement à disposition les locaux objet de la présente, sous réserve de la participation de la ville aux frais de fonctionnement de la salle suivant les modalités définies dans la convention.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

10 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Liberté " , le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 11 au 18/03/14

**LE MAIRE**  
Conseiller Régional



**Stéphane GATIGNON**

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention de formation professionnelle continue « Les émotions et le jeu chez le jeune enfant » avec le CDCLIK pour Madame Marie BEZZI, éducatrice de jeunes enfants à la Crèche des Colibris les 14 et 15 mars 2014**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention de formation professionnelle continue « Les émotions et le jeu chez le jeune enfant » avec le CDCLIK pour Madame Marie BEZZI, éducatrice de jeunes enfants à la Crèche des Colibris les 14 et 15 mars 2014

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre à l'agent de développer ses connaissances en matière d'éducation et d'accueil de jeunes enfants

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention de formation professionnelle continue « Les émotions et le jeu chez le jeune enfant » avec le CDCLIK – 17 rue Souham – 19000 TULLE - pour Madame Marie BEZZI, éducatrice de jeunes enfants à la Crèche des Colibris les 14 et 15 mars 2014

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 95 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée au CDCLIK

Fait à Sevrان, le 12 MARS 2014

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 au 18/03/14

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la fédération ALCOOL ASSISTANCE pour une formation de deux groupes d'encadrants sur le thème de la prévention et la gestion des conduites addictives en collectivité le 25 mars 2014**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec la fédération ALCOOL ASSISTANCE pour une formation de deux groupes d'encadrants sur le thème de la prévention et la gestion des conduites addictives en collectivité le 25 mars 2014

**CONSIDERANT** que cette formation relève de la catégorie « Sécurité au Travail »'

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la fédération ALCOOL ASSISTANCE – sise 10 rue des Messageries – 75010 PARIS - pour une formation de deux groupes d'encadrants sur le thème de la prévention et la gestion des conduites addictives en collectivité le 25 mars 2014

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 560 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ALCOOL ASSISTANCE

Fait à Sevrans, le 12 MARS 2014

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 au 18/03/14

2014/25

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Objet : Direction des Systèmes d'Information

**Signature d'une convention avec la société ARCAN Systems pour la formation au logiciel Athome de deux jours pour les agents administratifs et aides soignantes du service SSIAD**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une formation au logiciel Athome de deux jours pour les agents administratifs et aides soignantes du service SSIAD

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société ARCAN Systems sise au 12B rue du professeur Deperet - 69160 Tassin La Demi-Lune pour la formation au logiciel Athome de deux jours pour les agents administratifs et aides soignantes du service SSIAD

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total net de taxes de 1880 € (Mille huit cent quatre vingt euros), sera imputée aux crédits du budget du présent exercice section de fonctionnement, chapitre 11, article 6184, fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société ARCAN Systems - 12B rue du professeur Deperet - 69160 Tassin La Demi-Lune

Fait à SEVRAN, le 12 MARS 2014

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : SERVICE FONCIER.**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN APPARTEMENT F3 SITUÉ AU QUATRIEM ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 8 RUE PIERRE BROSSOLETTE À SEVRAN ET APPARTENANT À LA VILLE DE SEVRAN.**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'appartement n°8 de type F3 sis 8 rue Pierre Brossolette à Sevrان constitué de 2 chambres , un séjour avec cuisine séparée, d'une salle de bain et d'un WC séparé pour une surface habitable de 62,16 m².

VU le projet de convention de l'appartement qui sera signée avec les époux CORIOLAN.

**CONSIDERANT** la disponibilité de ce logement.

**CONSIDERANT** la nécessité de reloger de manière temporaire M. et Mme CORIOLAN Melkio et Christine administrés et sinistrés suite à l'incendie de leur précédent domicile sis 3 allée de la Boétie à Sevrان. .

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer avec Monsieur et Mme CORIOLAN une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du logement de type F3, portant le n°8, sis 8 rue Pierre Brossolette, propriété de la collectivité.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que cette convention sera conclue à titre gratuit, les époux conservant à leur charge l'installation du téléphone.

**ARTICLE 3 :** PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 2 mois, renouvelable à la demande du preneur 1 mois au maximum.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention d'occupation.

**ARTICLE 5 :** DIT que la recette sera encaissée au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,  
- transmise au Directeur du Service Financier  
- affichée conformément aux règles en vigueur,  
- notifiée à M. et Mme CORIOLAN

FAIT A SEVRAN, LE 12 MARS 2014

Le Maire  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 ou 18/03/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**PROTECTION BIOLOGIQUE INTEGREE (PBI) POUR LES SERRES MUNICIPALES**

**Titulaire : Société ETABLISSEMENTS PUTEAUX sise 20, rue Jacques Duclos à Les Clayes  
Sous Bois (78344)**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 28-I ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** la délibération n° 8 du Conseil Municipal, en date du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser une politique de protection biologique intégrée (PBI) pour les serres municipales,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à bon de commande avec un montant annuel maximum de 3 500 euros H.T.,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ces prestations à compter de la notification du marché pour une période initiale d'un an, qui pourra être reconduite par période successive d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ETABLISSEMENTS PUTEAUX sise 20 rue Jacques Duclos – 78344 Les Clayes sous Bois, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant annuel maximum de 3 500 euros H.T.,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ETABLISSEMENTS PUTEAUX sise 20 rue Jacques Duclos – 78344 Les Clayes sous Bois les prestations de protection biologique intégrée (PBI) pour les serres municipales pour un montant annuel maximum de 3 500 euros H.T.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de la notification du marché pour une période initiale d'un an, qui pourra être reconduite par période successive d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés,



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : Service juridique foncier**

**Convention d'occupation précaire de la parcelle CK 114 sise au croisement de l'avenue du docteur Schaffner et de l'av John Fitzgerald Kennedy.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

**VU** les statuts de l'Association Nouveau Regard (A.N.R) identifiée au R.N.A sous le n°W932002820, déclaration de modification reçue en préfecture le 19 février 2014 modifiant le siège social à l'adresse 2 allée Schaffner 93270 SEVRAN, représentée par M. Benali GHOMARI agissant en qualité de Président nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association signés 1<sup>er</sup> février 2014

**VU** l'objet social de l'association : « 1/ Enseignement et vulgarisation de la langue arabe, cours d'accompagnement scolaire, cours culturels, cours d'informatique, initiation aux sciences ludiques. 2/ : Organiser des activités sportives et de loisirs, afin de renforcer les liens entre les enfants, rencontres afin de les motiver à entreprendre des actions à se responsabiliser. »

**CONSIDERANT** les aménagements futures nécessaires au réaménagement des accès au quartier qui impacteront la parcelle dans un avenir encore imprécis,

**CONSIDERANT** que le lieu de culte dont dispose les musulmans du quartier Rougemont est devenu trop étroit notamment en période de Ramadan.

**CONSIDERANT** en conséquence que l'association des anciens de Rougemont, qui les représente, souhaite que lui soit mis à disposition une partie de la parcelle CK 114 sis au croisement de l'avenue du Docteur schaffner et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin qu'ils puissent y implanter un bâtiment précaire

**CONSIDERANT** que la superficie exactement mise à disposition sera déterminée ultérieurement par avenant à la convention lorsque le documents d'arpentage aura été réalisé une fois le permis de construire déposé et purgé de tout recours.

**CONSIDERANT** qu'une convention d'occupation précaire de ce terrain permettra à la ville de

Sevrans d'une part de permettre l'extension de la mosquée de Rougemont et d'autre part que la ville puisse réaliser son projet de réaménagement des accès au quartier le temps venu,

**CONSIDERANT** que l'association des anciens de Rougemont accepte d'occuper ce terrain de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'un bail commercial.

- ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association « Les anciens de Rougemont », une convention d'occupation précaire du terrain situé au croisement de l'avenue John Fitzgerald Kennedy et de la rue du Docteur Schaffner, qui fera l'objet d'une numérotation cadastrale particulière.
- ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de 3 €uros par m<sup>2</sup> par an.
- ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 12 ans non renouvelable. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle procédure auprès de la ville.
- ARTICLE 4 :** **PRECISE** que les conditions de jouissance du terrain par l'occupant sont définies dans la convention d'occupation précaire.
- ARTICLE 5 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 MARS 2014

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 au 18/03/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRE CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaldo ZANELLI, musicien (piano), pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Arnaldo ZANELLI, musicien (piano) pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.  
(N° sécurité sociale : 1 59 05 99 415 080 75 – N° congés spectacles : J 811 448)

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement du cachet d'un montant total de 300 euros (trois cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Arnaldo ZANELLI.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Arnaldo ZANELLI.

Fait à Sevrans, le 12 MARS 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 au 18/03/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (batterie), pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (batterie) pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.  
(N° sécurité sociale : 1 63 11 99 415 037 18 – N° congés spectacles : N 158068)

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement du cachet d'un montant total de 300 euros (trois cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Javier ESTRELLA.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Javier ESTRELLA

Fait à Sevrans, le 12 MARS 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 au 18/03/14